

**QUÉBEC**

**MUNICIPALITÉ DE GRANDE-VALLÉE  
M.R.C. DE LA CÔTE-DE-GASPÉ**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2006-09**

**RÈGLEMENT CONCERNANT L'OBLIGATION D'INSTALLER  
UNE SOUPE DE SÛRETÉ (CLAPET) À L'ÉGARD DE TOUT  
IMMEUBLE DESSERVI PAR LE SERVICE D'ÉGOÛT MUNICIPAL**

**Attendu que** l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement;

**Attendu qu'il est** à propos et dans l'intérêt de la municipalité et des citoyens de réglementer l'installation de soupape de sûreté (clapet);

**Attendu que** le présent règlement vise à éviter les refoulements des eaux d'égouts;

**Attendu qu'un avis de motion** a été dûment donné par la conseillère Madame Carline Minville lors de la séance régulière tenue le 14 août 2006 en vue de l'adoption du présent règlement;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par Monsieur Rock Lemieux  
Et résolu unanimement

**QUE** le présent règlement soit et est adopté conformément à ce qui suit :

**ARTICLE 1 :**

**TITRE**

Le présent règlement portera le titre « Règlement concernant l'obligation d'installer une soupape de sûreté (clapet) à l'égard de tout immeuble desservi par le service d'égout municipal »;

**ARTICLE 2 :**

**PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci;

**ARTICLE 3 :**

**EXIGENCES RELATIVES À UN BRANCHEMENT AUX ÉGOÛTS  
(SANITAIRES ET PLUVIAUX) :**

- 3.1 Tout propriétaire d'un immeuble desservi par le service d'égout municipal doit installer à ses frais et maintenir en bon état, une soupape de sûreté (clapet de non retour) afin d'empêcher tout refoulement des eaux d'égout.

- 3.2 Les normes d'implantation et d'entretien des soupapes de sûreté (clapet de non retour) sont celles prescrites par le Code national de plomberie – Canada 1995 (CNRC 38728F) y compris des modifications d'août 1999 et de mars 2002 et le National Plumbing Code of Canada 1995 (NRCC 38728) y compris les modifications d'août 1999 et mars 2002, publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherche du Canada.
- 3.3 Tous les amendements apportés au Code national de la plomberie après l'entrée en vigueur du présent règlement en fait également partie à une date déterminée suite à une résolution en ce sens adoptée par le Conseil municipal conformément à l'article 6 (6°) de la Loi sur les compétences municipales.
- 3.4 Dans le cas d'un immeuble déjà érigé, le propriétaire bénéficie d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.
- 3.5 Au cas de défaut du propriétaire d'installer et de maintenir en bon état de telles soupapes (clapet de non retour) conformément au présent règlement, la municipalité n'est pas responsable de dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite des conséquences d'un refoulement des eaux d'égouts.

**ARTICLE 4 :**

**APPLICATION DU RÈGLEMENT**

L'inspecteur en bâtiment est autorisé à visiter et/ou à inspecter, si nécessaire, tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement.

**ARTICLE 5 :**


**ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À GRANDE-VALLÉE  
CE 11 SEPTEMBRE 2006**



**Gabriel Minville  
Maire**



**Ghislaine Bouthillette  
Directrice générale**